

REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

SERVICE FINANCE
N°DC_691_2025

OBJET : MISE EN CONFORMITE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES « ODP COMMERCES » - ABROGE ET REMPLACE TOUTES LES PRECEDENTES DECISIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 477/2023 du Conseil Municipal d'Orange en date du 12 juin 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision de Monsieur le Maire n° 22/2023 en date du 18 janvier 2023 parvenue en préfecture le 19 janvier 2023 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « ODP COMMERCES » ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de nouvelles modifications de fonctionnement, il y a lieu de mettre en conformité l'acte constitutif de cette régie de recettes ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de régie en date du 13 octobre 2025 ;

- DÉCIDE -

Article 1 : La présente décision abroge et remplace tous les précédents actes de la régie de recettes « ODP COMMERCES ».

Article 2 : Il est institué une régie de recettes prolongée « ODP COMMERCES » auprès du service OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC de la commune d'Orange.



Article 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Communauté – 307 avenue de l'Arc de Triomphe – BP 20042 – 84102 ORANGE.

Elle fonctionne aux heures suivantes :

- Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30,
- Les vendredis de 8 h 30 à 11 h 30

Par ailleurs, l'encaissement des produits peut s'effectuer sur les lieux même de l'occupation.

Article 4 : La régie encaisse, selon les tarifs en vigueur, établis par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Orange, les droits de place et redevances relatifs à l'occupation du domaine public à titre commercial (hors droits, redevances et produits des marchés encaissés et prévus par l'arrêté constitutif de la régie de recettes prolongée « ODP MARCHES »).

Elle permet également la perception de produits tels que :

- Terrasses et extensions,
- Emplacement de stationnement,
- Commerce ambulant (pizzas, sushis,...)
- Ventes saisonnières (Chrysanthèmes, fruits,...)
- Taxis
- Le dépôt de caution pour l'affichage temporaire (le chèque de caution sera soit encaissé soit détruit au bout d'un mois s'il n'est pas restitué)
- Tout produit généré par les utilisations privatives du domaine public pour les commerces ou pour les usagers (ex : vente au déballage,...) selon les tarifs « manifestations » de la délibération portant tarifs d'ODP en vigueur.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En chèque,
 - Par virement,
 - En carte bancaire
- Contre délivrance de quittances, extraites d'un quittancier à souches

Article 6 : Les recettes de cette régie prolongée « ODP COMMERCES » seront portées sur un compte de dépôt de fonds au Trésor, ouvert au nom du régisseur es qualité, auprès de la DDFIP de Vaucluse.

Article 7 : Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 15 jours. Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans le mois suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée.

REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 200 € (DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS), pouvant être porté jusqu'à 50 000 € (CINQUANTE MILLE EUROS) en période de perception des droits.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article précité et la totalité des justificatifs des recettes, au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Article 10 : Le régisseur percevra annuellement l'IFSE Régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État et publiée au registre des décisions.

Article 12 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SGC de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 15 OCT. 2025

Le Maire,
Yann BOMPARD

Le Comptable assignataire du SGC,
Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN
après avis conforme, le 13/10/2025

